

**DECISION N°091/11/ARMP/CRD DU 20 JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION DE QUATRE VINGT DIX SEPT (97)
SALLES DE CLASSE, VINGT HUIT (28) BLOCS ADMINISTRATIF ET CINQUANTE
DEUX (52) BLOCS D'HYGIENE DANS LA REGION DE THIES, LANCE PAR LE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU
MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société S.A.S Sarl en date du 16 juin 2011, enregistré le 17 juin 2011 sous le numéro 529/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre du 16 juin 2011 enregistrée le lendemain sous le numéro 529/11 au secrétariat du CRD, la société S.A.S Sarl a introduit un recours pour contester l'attribution provisoire du marché de construction de 97 salles de classe, 28 blocs administratifs et 52 blocs d'hygiène dans la région de Thiès, lancé par le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Élémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que suite à la publication dans le journal « Le Soleil » du 16 juin 2011 de l'avis d'attribution provisoire du marché litigieux, le candidat S.A.S Sarl a introduit par

courrier daté du même jour, reçu le lendemain, un recours devant le CRD pour contester la décision d'attribution provisoire des trois lots du marché ;

Considérant que ledit recours a été exercé dans les délais prescrits par les articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, il doit être déclaré recevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société S.A.S Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché susnommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société S.A.S Sarl, au Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Élémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA